

Arrêté municipal N° 2023-AM-93

Annule et remplace l'arrêté N°2023-AM-115

Objet : Délégations de fonctions accordées supplémentaires à Mme Sylvie CHARDIN – Conseillère municipale (complétées)

Le Maire,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoint.es,

Vu la délibération n° 2020-05-01-DGS du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Fontenay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 2020-05-03 DGS en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoint.es au Maire,

Considérant l'élection de Madame Sylvie CHARDIN en qualité de Conseillère municipale,

Considérant que la multiplicité des affaires locales justifie le recours à des délégations de fonctions,

Considérant que l'arrêté N°2021-AM-115 en date du 29 mai 2020 déléguant des fonctions municipales à Madame Sylvie CHARDIN pour la mission locale et insertion, mérite d'être complété au regard des besoins locaux,

Arrête,

Article 1 : Madame Sylvie CHARDIN, Conseillère municipale est déléguée pour les fonctions de gestion des affaires communales concernant les questions de :

- La mission locale
- L'insertion
- La place de l'animal dans la ville et son bien être

Article 2 : Dans les domaines précités, Madame Sylvie CHARDIN assurera la représentation du maire, avec le concours de l'administration, pour :

- Participer à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de la ville ;
- Représenter la ville auprès des partenaires institutionnels, organisations et associations intervenant dans les différents secteurs de sa délégation ;
- Etre l'interlocuteur des habitants de la ville et de toutes autres personnes physiques ou morales, pour toutes les questions en lien avec chacun des domaines de sa délégation.

Arrêté municipal N° 2023-AM-93

Annule et remplace l'arrêté N°2023-AM-115
Délégations de fonctions accordées supplémentaires à Mme Sylvie CHARDIN
– Conseillère municipale (complétées)

Dans ce cadre, il sera habilité -en fonction des besoins- à signer tous actes et documents, présider toutes réunions, prendre des engagements ou mener des négociations, et accomplir toutes autres démarches ou actions utiles, au nom et pour le compte de la commune, dans le respect des compétences et attributions légales des autres personnes publiques et organes locaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré dans le Registre des actes de la Mairie, affiché et publié au Recueil des actes administratifs communaux.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Procureure de la République
- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame Sylvie CHARDIN pour notification

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le - 6 JUIL. 2023
Publication
le - 6 JUIL. 2023
Notification
le - 4 AOUT 2023

Fontenay-sous-Bois, le 28 juin 2023

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire
Le Maire,



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

! In recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »